

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°42/25 - I - VIOL. DOM.

Arrêt civil

Audience publique du cinq mars deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00138 du rôle

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Monténégro, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 10 février 2025,

comparant par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) au Kosovo, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la susdite requête,

comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t d u :

Ministère public, partie jointe.

LA COUR D'APPEL

Par ordonnance du 29 janvier 2025, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a

- dit la demande en interdiction de retour au domicile consécutive à l'expulsion recevable et fondée,
- prononcé l'interdiction de retour d'PERSONNE1.) au domicile familial sis à L-ADRESSE2.), pour une période de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion,
- dit la demande de PERSONNE2.) à voir interdire à PERSONNE1.) d'envoyer des messages aux enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.), et de s'approcher d'eux irrecevable,
- dit la demande de PERSONNE2.) en prolongation des interdictions d'entrer au domicile et à ses dépendances, de prendre contact avec elle, de lui adresser des messages et de s'approcher d'elle recevable et fondée,
- interdit à PERSONNE1.) d'entrer au domicile commun et à ses dépendances de prendre contact avec PERSONNE2.), de lui adresser des messages et de s'approcher d'elle à plus de 50 mètres, pendant cette même période de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, sous peine d'une astreinte de 250 euros par violation constatée de l'ordonnance,
- dit la demande tendant à voir dire que l'astreinte sera « *non communautaire* » irrecevable,
- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance,
- ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance sur minute nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

De cette ordonnance, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 10 février 2025.

Par courrier daté du 25 février 2025, le mandataire de la partie appelante a fait parvenir à la Cour un acte de désistement d'instance daté du 24 février 2025 portant la signature de son mandant, précédée de la mention « *Bon pour désistement d'instance* ».

A l'audience du 26 février 2025, le mandataire d'PERSONNE1.) a réitéré que celui-ci entend se désister de l'instance introduite par requête au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 10 février 2025.

La partie intimée a déclaré accepter ce désistement.

En considération de ces éléments, il y a lieu de faire droit au désistement d'instance et de le décréter.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière de violences domestiques, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère public entendue en ses conclusions,

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'instance,

décète le désistement d'instance aux conséquences de droit,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance par lui abandonnée.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Rita BIEL, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Joëlle NEIS, avocat général,
Sam SCHUH, greffier assumé.